

Décision

Générale

colonial

Décision n° 40-223-1915 accordant à M.M. Caracanda frères, ANe-goctiant à Djibouti, le bénéfice de Ventrepol fictif pour le le pétrole.

n° 40-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mai 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Francaise des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 15 Août 1990, réslementant le Service des Douanes iihl;l Côte Francaise des Somalis

Vul'arrêté du 17 Décembre 1914 rëglementant le commerce du pétrole dans la Colonie : Vu la demande en date R1i1: 25 Mai 1915 formulée par M.M. Caracanda frères, Négociants à Djibouti : Vu tavis favorable emis par M. le Chef du Service des Douanes. le 97 Mai 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le pétrole est accorde u M.M. Caracanda frères, Négociants à Djibouti, dans les conditions fixcees par l'arrêté précité du 17 Décembre 1914 réglementant le commerce du pétrole. Art. 2.—La presente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Colonie.

P. SIMONI.